MANDEMENT

DE

MGR. E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PROMULGUANT LA BULLE

INTER VARIAS SOLLICITUDINES

QUI ÉRIGE CANONIQUEMENT

L'UNIVERSITÉ LAVAL

13 SEPTEMBRE 1876

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE P.-G. DELISLE
1876

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

PROMULGUANT LA BULLE *INTER VARIAS SOLLICITUDINES* QUI ÉRIGE CANONIQUEMENT L'UNIVERSITÉ LAVAL

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, Chancelier Apostolique de l'Université Laval,

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis dix-huit siècles, Nos Très-Chers Frères, Rome présente aux regards de l'humanité un spectacle vrai-

ment admirable. De toutes les parties du monde, les intelligences comme les cœurs s'y donnent rendez-vous et viennent y puiser la lumière et la force. Quelle est, en effet, l'œuvre chrétienne qui n'ait aimé à solliciter ses paroles d'encouragement? Quelle est l'association pieuse qui n'ait voulu s'épanouir sous son égide tutélaire? Quelle est la compagnie religieuse qui oserait compter sur une longue vie, si elle ne voyait ses constitutions examinées et approuvées par la sagesse romaine? Quelle est enfin la doctrine qui pourrait se promettre une expansion durable, si elle n'était un écho fidèle des oracles du Vatican? Tous les catholiques, en tous les temps, semblent donc avoir entendu l'invitation que St. Augustin met sur les lèvres des successeurs de St. Pierre: "Venez, mes frères, venez tous, si vous voulez être greffés sur Celui qui est la vigne."

Cet appel du Vicaire de Jésus-Christ, c'est notre bonheur, à nous peuple canadien, de l'avoir entendu à toutes les époques, et par nos actes nous lui avons bien souvent répété ce que l'Apôtre St. Pierre disait au Fils de Dieu lui-même: "*A qui irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle?*" (St. Jean, VI, 69.) Voyez, N. T. C. F, comment, depuis l'aurore de notre colonie jusqu'à nos jours, Dieu s'est plu à diriger les événements; admirez avec nous les voies de la Providence: cette facilité donnée à notre Eglise dans ses communications avec le Saint-Siége; cet empressement

avec lequel les Evêques de Québec se sont rendus *ad limina Apostolorum*, lorsque les circonstances le leur ont permis ; ce respect et cette vénération qu'ils en ont remportés pour la personne sacrée du Souverain Pontife ; ce soin filial de lui soumettre, comme à un Père, la solution de toutes leurs difficultés. N'est-ce pas le temps de le proclamer bien haut, tous nous avons suivi, en cela, les précieux exemples que nous a légués le premier Evêque de la Nouvelle-France, l'illustre François de Laval-Montmorency ! C'est lui qui, guidé par les lumières de sa belle intelligence, les intuitions de sa foi, la connaissance profonde qu'il avait de la constitution de l'Eglise, c'est lui qui a voulu placer le berceau de notre foi à côté même de la chaire de St. Pierre. C'est lui qui a déployé une énergique vigilance contre l'introduction de certaines propositions imposées tyranniquement à l'enseignement des séminaires français par la volonté de Louis XIV. C'est lui qui, en faisant accepter à son clergé la belle liturgie romaine, nous a épargné les ennuis d'une lutte pénible qui ne fait que de s'éteindre en France. C'est lui, en un mot, qui le premier a fait acclamer par notre peuple catholique cette parole à jamais gravée dans tous nos cœurs : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia ;* Là ou est Pierre, là est l'Eglise.

Fidèles héritiers de l'esprit catholique de leur fondateur, les membres du Séminaire de Québec, après s'être chargés de la création de l'Université Laval, à la

demande de l'Episcopat Canadien, n'eurent rien de plus à cœur que de s'assurer de l'appui du Saint Siége. Ils savaient bien que de Rome devaient leur venir leurs plus solides esperances de succès. Comment l'auraient-ils ignoré, quand ils se rappelaient qu'aux beaux siècles de la foi, en Europe, les Universités étaient établies par l'autorité réunie des papes et des souverains ? L'histoire leur redisait la gloire qui avait resplendi sur les écoles de Paris et de Bologne, et les noms des Papes Innocent III et Honorius couvraient de leur protection ces institutions qui fournirent tant de docteurs à l'Eglise, et à l'Etat tant d'hommes éminents.

Le premier Recteur de l'Université-Laval, M. Louis-Jacques Casault, d'illustre mémoire, se rendit dont à Rome, et sollicita la faveur d'une érection canonique. Tout semblait favoriser ses vœux : Sa Majesté la Reine Victoria, sur la recommandation de Lord Elgin et de ses ministres, allait accorder une charte vraiment royale. Rome applaudit au projet de création, l'encouragea de paroles bienveillantes, donna même un Rescrit qui permettait la collation des diplômes en théologie ; mais la Bulle d'érection, la prudence demandait que l'on attendît pour l'accorder. Le gouvernement civil avait bien voulu compter sur l'avenir ; Rome aima mieux avoir à consacrer un passé plein de mérite. L'Etat consentait à mettre à l'épreuve les plus belles promesses et donnait à l'Université tout pouvoir de faire recon-

naître et de se mouvoir au sein de la société ; l'Eglise voulait voir l'Université à l'œuvre et attendre le moment où elle aurait le bonheur de lui dire : Vous avez bien mérité de la religion et de votre pays ; à moi maintenant de confirmer de ma haute autorité le bien qui a été opéré et d'en assurer, au sein du Canada, l'avenir et la prospérité.

L'épreuve a duré vingt-quatre ans et cet espace de temps a suffi pour permettre à l'Université de s'asseoir sur des bases vraiment solides. Il nous a été donné, N. T. C. F., de la voir naître et grandir, et quand nous songeons à son développement progressif, nous sentons naître en notre cœur, envers la divine bonté, les sentiments d'une reconnaissance que vous ne manquez pas de partager avec nous, *Deus incrementum dedit :* c'est bien *Dieu seul qui a pu lui donner cet accroissement* (I Cor. III, 6). Jugez-en vous mêmes, N. T. C. F. : une somme de plus d'un million de piastres consacrée à cette œuvre ; des édifices construits dans des proportions qui étonnent même les étrangers ; six nouveaux musées créés et les autres considérablement enrichis ; la bibliothèque triplant le nombre de ses volumes ; les facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts offrant un cours complet de plus de cinq mille trois cents leçons ; des cours publics suivis par un auditoire qui s'est souvent maintenu au chiffre de plus de cinq cents ; six prix fournis par la munificence de généreux bienfaiteurs ;

six petits séminaires ou colléges et trois grands séminaires affiliés; des règlements si bien mûris que nous les avons vus quelquefois adoptés par des institutions, même de l'ancien monde; le goût de l'étude et les lois de la morale sauvegardés par l'établissement d'un pensionnat, où la fondation de vingt demi-bourses permet à un plus grand nombre un accès facile; plus de quatorze-cent-quarante étudiants qui ont fréquenté les cours dans les quatre facultés de théologie, de droit, de médecine et des arts, et figurant pour la plupart dans la liste des sept cents gradués; et, à part cette prospérité que nous pouvons appeler temporelle et dont nous nous reconnaissons redevables à la Providence, il y a une autre insigne faveur pour laquelle nous ne saurions jamais avoir assez de reconnaissance, c'est cette assistance que Dieu a bien voulu donner à l'enseignement de notre Université. Nous le proclamons bien haut: l'Université Laval n'a jamais dévié et ne déviera jamais, nous en avons la ferme conviction, de sa fidélité à suivre en tout la direction qui lui vient de Rome. Elle est trop persuadée qu'une Université vraiment catholique ne peut trouver ailleurs un point d'appui solide!

Voilà, N. T. C. F., le noble résultat où peuvent conduire le dévouement et le patriotisme, le désir du bien et l'attachement à la foi. Mais ce que nos regards ont contemplé, Rome aussi a pu le voir. Oui, grâce à une succession de difficultés qui entraient, sans doute, dans

les vues de la Providence, Rome, depuis vingt-quatre ans, a pu suivre comme pas à pas, la marche de notre Université. Son enseignement, elle l'a connu et elle s'en est fait rendre un compte particulier ; ses règlements, elle les a étudiés ; les avantages qu'elle offre à la jeunesse studieuse, elle les a appréciés ; son droit de cité en dehors de Québec, elle l'a décrété et maintenu. Aussi pouvons-nous dire que l'Université a grandi sous les yeux de Rome, comme sous la surveillance de notre sollicitude. Oh ! quelle ne doit pas être notre joie, en voyant aujourd'hui le Souverain Pontife Pie IX, si bien informé, reconnaître solennellement notre Université Laval comme digne de tous les privilèges conférés aux Universités les plus célèbres ! Si notre bonheur était grand lorsque l'Etat lui donnait l'existence civile, de combien s'accroît ce bonheur, lorsque l'Eglise à son tour l'admet à vivre de sa propre vie ! Jusqu'ici les grades académiques avaient une valeur incontestable sans doute ; mais cette valeur deviendra bien plus grande encore, puisqu'ils seront conférés par une main autorisée tout à la fois par l'Eglise et par l'Etat. Nos gradués pouvaient être fiers de faire valoir leurs diplômes aux yeux de tous les sujets de tout l'Empire Britannique ; ils seront plus fiers encore de pouvoir dire aux catholiques de tous les pays, que ces diplômes leur ont été donnés en vertu d'un pouvoir qui vient de Rome même, le centre de la catholicité.

Unissons-nous donc, N. T. C. F., pour faire parvenir aux pieds de Sa Sainteté un concert de reconnaissance et d'amour. Malgré la multiplicité de ses embarras et de ses travaux, Notre Saint Père le Pape a trouvé des heures pour s'occuper de notre Université : plusieurs fois, les questions qui la concernaient ont été soumises à sa haute sagesse ; plusieurs fois il a émis son opinion souveraine sur les moyens de les résoudre, et toujours notre soumission à ses ordres a été pleine et entière. Il ne restait plus qu'un seul acte que Sa Sainteté pût faire en faveur de notre Université, celui de lui conférer, d'une manière définitive, le droit de cité parmi les Universités Catholiques et cet acte, Sa Sainteté vient de le réaliser, en nous adressant à nous et aux autres Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, au Recteur et aux Professeurs de l'Université, la Bulle solennelle, *Inter varias sollicitudines*, qui l'érige canoniquement.

Mais le moyen de témoigner notre reconnaissance au Saint Père, n'est-ce pas d'écouter ses avis et de nous rendre à ses exhortations ? Rien ne réjouira son cœur, comme d'apprendre que sa parole a opéré autour de l'Université Laval un ralliement de toutes les volontés. Qu'est-ce donc qui pourrait entraver cet élan ? Serait-ce le malaise suscité par des discussions inopportunes ? Mais, N. T. C. F., il y a un fait qui nous a toujours frappé : c'est l'attitude pleine de soumission qu'a tou-

jours gardé l'Université Laval vis-à-vis le Saint Siége. Qu'avons-nous à craindre puisqu'elle rejette ce que Rome condamne, puisqu'elle est toujours prête à soumettre son enseignement à celui de Rome ? Ne l'oublions pas, et c'est le moment de le rappeler aux chères ouailles qui nous sont confiées : à Rome comme ici, pour faire condamner une institution, il faut avoir à lui reprocher l'enseignement de quelque proposition erronée, malsonnante, contraire à la doctrine commune des docteurs de l'Eglise. Et croit-on, N. T. C. F., que nous resterions muet nous-même, en présence de l'erreur ? Pourquoi donc, à propos de questions, où la religion n'a rien à démêler, viendrait-on passionner les esprits en leur faisant croire que la foi et les mœurs sont en danger ? Pourquoi ferait-on entendre de ces accusations vagues et sans précision, qui ne pourraient que jeter un doute injuste sur la doctrine de toute une faculté, de toute une école ? Pourquoi éveillerait-on des soupçons indignes de la charité chrétienne ? Pourquoi ébranlerait-on la confiance que le public doit reposer en des hommes qui la méritent ? St. Augustin nous a tracé, il y a longtemps, notre ligne de conduite : *in certis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.* Etudions sérieusement les questions où nous devons nous tenir unis, admettons loyalement celles où la liberté d'opinion peut se maintenir sans compromettre la foi, et bientôt la charité la plus parfaite règnera dans nos cœurs.

C'est sans doute pour contribuer à cet heureux résultat, que les Evêques du Canada et le Saint Père lui-même ont déjà enjoint à nos journaux la plus stricte réserve, quand il s'agit de traduire devant l'opinion publique nos maisons d'éducation.

Nous croyons nécessaire, N. T. C. F., de rappeler ici les paroles de la Lettre Pastorale des Pères du Cinquième Concile de Québec, en date du 22 mai 1873.

" Et puisque l'occasion s'en présente, disent les Pères " de ce Concile, nous vous dirons aussi un mot d'une " institution catholique qui fait la gloire de la ville de " Québec. Nous avons vu avec peine l'Université " Laval exposée à des accusations fort graves en fait de " doctrine. Sur les instances de ceux qui en ont la " direction, nous leur avons demandé des explications " sur bon nombre de points importants et fondamentaux " de l'enseignement catholique, et nous avons la joie de " constater ici publiquement que les réponses nous ont " paru tout-à-fait satisfaisantes sous le rapport de " l'orthodoxie et de la volonté de se conformer en tout " aux volontés du Saint Siége. Sans juger ici le passé, " nous voulons qu'à l'avenir, quiconque croirait devant " Dieu avoir un grief contre cette institution catholique " ou quelqu'autre, le fasse non pas devant le tribunal " incompétent de l'opinion publique, par la voie des " journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la

" hiérarchie catholique ont constitués les juges et les " gardiens de la foi. Nous ne sommes pas, nous catho- " liques, tellement forts que nous puissions, sans danger, " rendre nos frères séparés témoins de nos divisions " intestines ; et d'ailleurs la charité qui doit unir les " membres de la grande famille catholique, nous prescrit " des règles que nous ne saurions violer sans offenser " Dieu."

Nous avons dit, N. T. C. F., que le Saint Père lui-même désire cette sage réserve prescrite par les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec. En effet, dans un décret, à nous adressé par S. E. le Cardinal Franchi, en date du 9 mars 1876, et approuvé par Sa Sainteté, Son Eminence demande que l'on ne recourre pas, pour traiter les affaires de l'Université, à la presse, " laquelle, " ajoute Son Eminence, laquelle d'ordinaire, comme l'a " prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert " plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remé- " dier au mal et aboutit à causer préjudice à l'honneur " de l'Université et souvent même à l'honneur de la " cause catholique."

Au reste, N. T C. F., la Bulle *Inter varias sollicitudines* renferme une clause qui est de nature à calmer l'inquiétude des esprits ; c'est celle qui donne, à perpétuité, à Rome même, un protecteur à l'Université, dans la personne du Cardinal Préfet de la Propagande.

Ce haut dignitaire ecclésiastique, en rapports fréquents avec les autorités de l'Université, se fera un devoir non-seulement de protéger ses intérêts, mais au besoin, il redresserait les abus et connaîtrait des accusations portées contre elle. Nous sommes heureux de dire ici publiquement combien nous nous félicitons de voir cette charge honorable occupée pour la première fois par Son Eminence le Cardinal Franchi : sa prudence, sa haute sagesse, sa singulière connaissance des affaires, la confiance dont l'honore le Souverain Pontife, sont une garantie de l'habileté et de l'impartialité avec lesquelles il saura remplir ses importants devoirs.

Notre Saint Père le Pape demande encore, dans la Bulle *Inter varias sollicitudines*, que les Evêques de la Province de Québec et ceux de toute la " Puissance " invitent les parents à envoyer leurs fils au Pensionnat de l'Université. Pour nous, N. T. C. F., qui connaissons quelle garantie peut offrir à la foi et aux mœurs des jeunes gens, le séjour dans cette maison, c'est un vrai bonheur de nous rendre à ce désir. Nous exhortons, de tout notre pouvoir, les pasteurs des âmes et les directeurs de nos maisons d'éducation, à user de toute leur influence pour remplir les vues de Sa Sainteté. Par là, ils contribueront à donner au barreau, à la médecine et aux autres professions libérales, des hommes instruits, pleins d'honneur et attachés à tous leurs devoirs de citoyens et de chrétiens.

Avant de terminer, N. T. C. F., nous nous permettrons d'unir notre faible voix à celle du Souverain Pontife, pour témoigner de notre reconnaissance envers Sa Majesté, la Reine Victoria, et envers le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec. Grâce à la bienveillance de toutes nos autorités civiles, bien des difficultés, depuis vingt-quatre ans, se sont trouvées aplanies, et une parfaite entente a toujours régné entre les différents ministères qui se sont succédé et l'Université elle-même. Nous serait-il permis d'indiquer une des causes de cette heureuse harmonie ? Sans doute le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec ont toujours été persuadés que l'Université Laval travaille, dans la mesure de ses forces, à la cause sacrée de l'éducation, et c'est ce qui explique en partie leur bon vouloir à son égard. Mais ce qui lui a concilié l'esprit du plus grand nombre, n'est-ce pas la stricte neutralité où elle s'est tenue vis-à-vis les divers partis politiques de notre pays, attitude du reste que Rome a bien voulu approuver. Il y a treize ans, tous les membres catholiques des deux chambres du Parlement, sans distinction de drapeau politique, s'unissaient pour présenter au Séminaire de Québec une adresse de félicitation sur ses deux siècles d'existence. Aujourd'hui encore, nous n'en doutons nullement, tous les hommes publics, auxquels l'Université Laval reconnaîtra toujours une entière liberté d'opinion sur les matières purement civiles, tous nos hommes publics se réjouiront en appre-

nant l'honneur insigne qui vient d'être conféré à la première institution du pays.

Ce sera donc, N. T. C. F., pour tous les rangs de la société, un beau jour que celui où la voix de Notre Saint Père le Pape sera entendue et confirmera l'existence de notre Université ! Aux accents de cette voix solennelle, Québec tressaillera entre toutes les villes, Québec, cette antique capitale que le Souverain Pontife veut bien appeler la métropole du catholicisme dans l'Amérique Septentrionale. Qu'elle se réjouisse comme autrefois Sion, lorsque David chantait les bienfaits de Dieu ; *Lætabor ego super eloquia tua, sicut qui invenit spolia multa. Ta parole me fait tressaillir de bonheur, comme celui qui s'empare d'un riche butin.* (Ps. CXVIII 162.) Qu'elle bénisse enfin la Vierge Immaculée, patronne de l'Université Laval ! C'est elle qui lui a obtenu tant de faveurs insignes. A notre Mère et Bienfaitrice louange et remercîment à jamais !

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné ce qui suit :

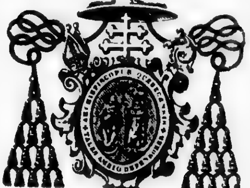
1°. Sera le présent mandement avec la traduction de la Bulle *Inter varias sollicitudines*, lu aujourd'hui même en séance solennelle à laquelle seront convoqués tous les professeurs, membres et élèves de l'Université Laval.

2°. Il sera lu également et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapître dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et un *Te Deum* solennelle sera chanté à la suite de la messe ou de l'office où cette lecture aura été faite.

3°. Et comme cette faveur insigne du Souverain Pontife, tend d'une manière spéciale au bonheur de la jeunesse, nous invitons les élèves de notre Université, de nos Séminaires et Colléges, de nos Communautés religieuses et des écoles de notre Archidiocèse, à faire une communion pour rendre grâces à Dieu de ce bienfait et pour attirer ses bénédictions et sa protection sur Notre Saint Père le Pape, sur tous les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et en particulier sur le Cardinal Protecteur de l'Université.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le treize septembre mil-huit-cent-soixante-seize.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.



Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre.,
Secrétaire.

SANCTISSIMI IN CHRISTO PATRIS ET DOMINI NOSTRI DOMINI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPÆ NONI

LITTERÆ APOSTOLICÆ

QUIBUS

UNIVERSITAS LAVALLENSIS

JAM LITTERIS REGIIS AMPLISSIMIS
DOTATA

CANONICE ERIGITUR

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Venerabilibus Fratribus Elzearo Alexandro Taschereau Archiepiscopo Quebecensi cæterisque Episcopis Regionis Canadensis nec non Dilectis Filiis Thomae Stephano Hamel Rectori altisque Professoribus Catholicæ Universitatis Lavallensis in Urbe Quebeci.

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

INTER varias sollicitudines, quibus pro injuncto Nobis Apostolico munere rite obeundo undique angimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati, quique Sacram Christianæ Reipublicæ doctrinam deturpant, penitus si fieri possit, destruantur ; quavis enim ætate experientia docet ad it obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum Universitates.

Jamdudum Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis Petrus Flavianus Turgeon, cæterique Episcopi Regionis Canadensis Nobis per Sac. Congregationem Christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut Catholica Universitas in Urbe Quebeci canonice erigeretur.

Cum vero illa Universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a Seminario Quebecensi viginti quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac nuperrime Venerabilis Frater Elzearus Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecensis, nec non Dilectus Filius Thomas Stephanus Hamel ejusdem Universitatis Rector supplices Litteras pro canonica institutione impetranda Nobis porrexerint, Nos per eosdem Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Sac. Consilii Christiano nomini propagando in generali conventu diei VIII Maii MDCCCLXXVI. coadunatos, compertum habentes, Quebeci Urbem Catholicæ Religionis in America Septentrionali veluti Metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta Diœcesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis regionis partibus, compertum præterea habentes, Universitatem, cujus institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ

scientiæ subsidium exonari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli Urbe apud Archigymnasium Gregorianum Societatis Jesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique Christianæ ipsique civili Societati uberrimos fructus attulisse, adolescentibusque amorum corruptela cohibendis, magnis extructis ædibus ad eorumdem institutionem sub solertium Sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in Religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam Universitatem canonice et celebriorum Universitatum pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorumdem Venerabilium Fratum Nostrorum volumus et decernimus, ut hæc institutio ea lege fiat, ut ejusdem Universitatis Protector sit Præfectus pro-tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo munere hodie auctus est Dilectus Filius Noster Alexander Tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. Presbyter Cardinalis Franchi nuncupatus, et Cancellarii Apostolici munere fungatur Archiepiscopus Quebecensis, atque eidem Universitati jus sit Doctoratus lauream aliosque inferiores gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta Universitatum Statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, id est fidei ac morum suprema vigilantia penes Archiepiscopum et Epis-

copos omnes Provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cæteris vero omnia esse moderanda juxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam Die I. Februarii MDCCCLXXVI. et juxta ipsius Universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria jampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque propterea magisterii libertatem concesserit; hinc censuimus ex eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum Fœderale tum Provinciale Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus cumulentur.

Tandem vehementer hortamur Episcopos Quebecensis Provinciæ, ut eidem Universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibuit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum Seminaria et Collegia aggregare curent, ut ita alumni magis magisque idonei ad eamdem frequentandam reddantur; omnibus vero Archiepiscopis et Episcopis Dominationis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam Universitatem mittere studiorum causa satagant et parentibus suadeant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus ædibus unice ad eorum moralem

institutionem facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per Seminariun Quebecense a solo extructis, quibusque manutenendis in studiosæ juventutis commodum, summa liberalitate Professores ac Moderatores ipsi, majorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati citati et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel quovis alio defectu, notari impugnari aut alias infringi vel quomodolibet retractari suspendi restringi limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse easque omnino sub quibusvis constitutionibus revocationibus limitationibus derogationibus modificationibus decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minine comprehendi ; sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ Universitati, ut præfertur errectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere : sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam Causarum Palatii

Apostolici Auditores ac etiam S. R. E. Cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

Quocirca Dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Franchi nuncupato Sac. Nostræ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto, ejusque Successoribus pro-tempore existentibus, per Apostolica Scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque jurisdictionem tribuimus et elargimur ; ut ipse præsentes Nostras Litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque Universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat Nostræ et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentes et in eis contenta hujusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, ipsamque Universitatem illiusque personas quas præsentes concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et cancellariæ Nostræ Regula *de jure quæsito non tollendo*, aliorumque Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum editis generalibus vel specialibus constitu-

tionibus et ordinationibus, dictæque Universitatis Statutis, Indultis quoque et Litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et Sigillo Personæ in ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis institutionis confirmationis subjectionis Indulti hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo sexto-Idibus Maii-Pontificatus Nostri Anno XXX.

F. CARDINALIS ASQUINIUS

C. GORI SUBDATARIUS

VISA

De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✠ *Plumbi*

I. Cugnonius

Reg. in Secretaria Brevium.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

NOTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE

PIE IX

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT

L'UNIVERSITE LAVAL

DANS LA VILLE DE QUÉBEC

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur, et autres Professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toute parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses : afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine Sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge-Marie conçue sans péché a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint Siége et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de

très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très-bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de St. Apolinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Université les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi,

Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Ste. Marie *in Trastevere ;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876 et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples priviléges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la

Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Colléges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou

entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les Présentes lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siége Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande et à ses successeurs *pro-tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo ;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales ; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela

d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St. Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. Gori, Sousdataire.

VISA.

J. De Aquila, un des vicomtes de la Curie.

Place ✠ de la Bulle de plomb.

I. Cugnoni.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

LETTRE

DE

S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

Préfet de la S. C. de la Propagande

À

MGR. L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE

DE

L'UNIVERSITE LAVAL

A MONTREAL

9 MARS 1876.

(*Traduction.*)

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans la Congrégation Générale du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son Diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au I. doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem. Mens est,* que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en lais-

sant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal, qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles

de Droit et de Médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1°. Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du Diocèse de Montréal.

2°. Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année ; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3°. Que les professeurs de Droit et de Médecine à

Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la Charte Royale.

4°. Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même Charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5°. Les Professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6°. Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résident, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7°. Les Professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée.

8°. Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9°. Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours, sera la même à Montréal qu'à Laval.

10°. Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs Séminaires et Colléges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux co-ordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu : " Attentis noviter deductis, dilata et si opus fuerit suo loco et tempore providebitur."

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au S. Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De V. S.

Le très-affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, Préf.

J. B. AGNOZZI, Pro. Secrét.

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur L'ARCHEVEQUE DE QUÉBEC.

